

Pour obtenir des informations supplémentaires, pour commander des formulaires ou pour toute question se rapportant à la *Demande d'autorisation d'un parti politique*, consultez notre site Web à l'adresse **www.electionsquebec.qc.ca**. Vous pouvez aussi communiquer avec nous par courriel, à l'adresse **repaq@electionsquebec.qc.ca**, ou par téléphone, au 418 644-3570 (dans la région de Québec) ou au 1 866 232-6494.

Table des matières

Pourquoi demander une autorisation ?	v
--	---

Chapitre 1

Principales obligations d'un parti politique municipal autorisé	1
Produire les différents rapports exigés	1
Faire vérifier le rapport financier annuel	2
Transmettre les reçus de contribution	2
Nommer des personnes aux postes clés du parti	2
Transmettre au directeur général des élections les divers renseignements devant figurer dans le Registre des entités politiques autorisées du Québec (REPAQ)	3
Avoir en tout temps le nombre minimal requis de membres possédant la qualité d'électeur et une carte de membre valide	3
Fournir annuellement une liste des membres en règle du parti	4

Chapitre 2

Comment présenter une demande d'autorisation pour un parti politique municipal ?	5
---	---

Chapitre 3

Remplir le formulaire *Demande d'autorisation*

<i>d'un parti politique municipal</i>	6
1. Le nom du parti politique	6
2. L'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées au parti	8
3. L'adresse où se trouveront les livres et comptes relatifs aux fonds du parti, aux dépenses qu'il effectuera et aux emprunts qu'il contractera	8
4. Le nom et les coordonnées de la ou du chef du parti	9
5. Les noms et les coordonnées de deux dirigeantes ou dirigeants	10
6. Le nom et les coordonnées de la vérificatrice ou du vérificateur	10
7. L'adresse du bureau permanent du parti, s'il y a lieu	11
8. Le nom de la municipalité	12
9. Nomination et consentement de la représentante officielle ou du représentant officiel du parti	12
10. Déclaration de la chef ou du chef du parti	14

Chapitre 4

Remplir les fiches *Signature d'appui d'un membre du parti –*

<i>Demande d'autorisation d'un parti politique municipal</i>	15
--	----

Chapitre 5

Transmettre votre demande d'autorisation

à Élections Québec	19
------------------------------	----

Pourquoi demander une autorisation ?

Une formation politique qui entend exercer ses activités dans une municipalité de 5000 habitants ou plus doit obtenir une autorisation du directeur général des élections. Un parti politique qui détient une autorisation peut solliciter ou recueillir des contributions, effectuer des dépenses et contracter des emprunts.

1

Principales obligations d'un parti politique municipal autorisé

Les dirigeantes et dirigeants du parti politique doivent respecter les exigences de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM) et remplir les diverses obligations qui leur incombent.

Le défaut de respecter ces exigences peut entraîner des sanctions allant d'une amende jusqu'au retrait d'autorisation du parti politique.

Avant de remplir le formulaire de demande d'autorisation, nous vous invitons à prendre connaissance, ci-dessous, de certaines exigences légales que les dirigeants du parti politique devront respecter lorsque le parti aura obtenu son autorisation du directeur général des élections.

Produire les différents rapports exigés

Chaque année, au plus tard le 1^{er} avril, la représentante officielle ou le représentant officiel du parti politique doit produire un rapport financier faisant état des activités financières du parti au cours de l'année civile précédente.

De plus, lorsque le parti politique a présenté une ou plusieurs personnes candidates lors d'une élection, l'agente officielle ou l'agent officiel du parti doit produire, au plus tard 90 jours après le scrutin, un rapport de dépenses électorales.

- Le représentant officiel ou l'agent officiel du parti qui ne produit pas un rapport dans les délais prévus est passible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard. Ce retard a également des répercussions sur la ou le chef du parti, qu'il soit élu ou non : il ne peut se présenter à des élections subséquentes tant que le rapport n'a pas été produit. Le chef du parti peut également perdre le droit de siéger aux séances du conseil.

Faire vérifier le rapport financier annuel

Un parti politique qui recueille des recettes supérieures à 5000 \$ au cours d'une année civile doit soumettre son rapport financier à une auditrice ou un auditeur. Le parti doit alors payer des honoraires variant entre 1500 \$ et 8000 \$ (ces montants sont fournis à titre indicatif).

- Un rapport financier qui n'a pas été vérifié n'est pas recevable. Dans ce cas, la représentante officielle ou le représentant officiel du parti devient passible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard. Ce retard a également des répercussions sur la ou le chef du parti, qu'il soit élu ou non : il ne peut se présenter à des élections subséquentes tant que le rapport n'a pas été produit. Le chef du parti peut également perdre le droit de siéger aux séances du conseil.

Transmettre les reçus de contribution

Tous les trois mois, la représentante officielle ou le représentant officiel du parti doit remettre les reçus émis lors de la collecte de contributions à la trésorière ou au trésorier de la municipalité, qui les transmet à son tour au directeur général des élections.

Nommer des personnes aux postes clés du parti

La LERM exige que les postes suivants soient pourvus en tout temps : chef ; représentante officielle ou représentant officiel ; agente officielle ou agent officiel ; dirigeantes ou dirigeants (deux postes) ; et vérificatrice ou vérificateur. Les responsabilités et les tâches de chacun de ces postes sont décrites plus loin (aux points 4, 5, 6 et 9).

- Le directeur général des élections peut retirer son autorisation à un parti politique si l'un ou plusieurs de ces postes sont vacants.

Transmettre au directeur général des élections les divers renseignements devant figurer dans le Registre des entités politiques autorisées du Québec (REPAQ)

Le prénom, le nom et les coordonnées des personnes suivantes sont inscrits dans le *Registre des entités politiques autorisées du Québec* (REPAQ) :

- la ou le chef ;
- la représentante officielle ou le représentant officiel ;
- l'agente officielle ou l'agent officiel ;
- les dirigeantes et dirigeants ;
- la vérificatrice ou le vérificateur.

Toute modification à l'un ou l'autre de ces renseignements doit être communiquée sans délai au directeur général des élections.

- Le directeur général des élections peut retirer son autorisation à un parti politique qui omet de lui communiquer les modifications à ces renseignements.

Avoir en tout temps le nombre minimal requis de membres possédant la qualité d'électeur et une carte de membre valide

La demande d'autorisation d'un parti politique doit être accompagnée des signatures d'appui d'un nombre minimal de membres (25, 50 ou 100, selon le cas). Lorsque le parti politique détient son autorisation, il doit continuer d'avoir, **en tout temps**, le nombre minimal de membres requis.

- Le directeur général des élections peut retirer son autorisation à un parti politique qui n'a pas, en tout temps, le nombre minimal de membres possédant la qualité d'électeur et une carte de membre valide.

Fournir annuellement une liste des membres en règle du parti

Chaque année, au plus tard le 1^{er} avril, le parti politique doit transmettre une liste indiquant le nom et l'adresse du nombre minimal requis (25, 50 ou 100) de membres possédant la qualité d'électeur et une carte de membre valide.

- Le directeur général des élections peut retirer son autorisation à un parti politique qui omet de lui fournir une liste de membres en règle dans les délais impartis.

La LERM précise que le directeur général des élections peut prendre toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis sur cette liste.

- Le directeur général des élections doit retirer son autorisation à un parti politique si les vérifications qu'il effectue auprès des membres figurant sur la liste ne lui permettent pas de conclure que le parti avait, en tout temps, le nombre minimal de membres exigés.

→ **RAPPELEZ-VOUS !**

En cas d'infraction, des sanctions pénales sont prévues. Le directeur général des élections peut retirer son autorisation au parti politique qui ne se conforme pas aux exigences de la *Loi*.

2

Comment présenter une demande d'autorisation pour un parti politique municipal ?

Pour présenter une demande visant à faire autoriser un parti politique municipal auprès du directeur général des élections, vous devez remplir le formulaire *Demande d'autorisation d'un parti politique municipal* (DGE-1042) ainsi qu'un nombre suffisant de fiches *Signature d'un membre du parti – Demande d'autorisation d'un parti politique municipal* (DGE-1042.1).

Veuillez noter que lorsque le parti obtient une autorisation, les informations inscrites sur le formulaire et les fiches* deviennent des informations à caractère public aux fins de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

* À l'exception des numéros de téléphone et des adresses de courriel des membres.

→ **Même si la réservation d'un nom de parti n'est pas obligatoire, nous vous recommandons fortement de vous prévaloir de cette possibilité.**

La réservation d'un nom est valide pour six mois. Vous pouvez profiter de cette période pour accomplir les diverses tâches nécessaires au dépôt de la demande d'autorisation, notamment le recrutement des membres. En réservant un nom, vous n'aurez pas à craindre qu'un autre parti se l'approprie pendant cette période. De plus, vous serez déjà assuré que ce nom répond aux critères établis par la LERM et par Élections Québec.

Pour obtenir un formulaire *Demande de réservation d'un nom de parti politique* (DGE-1036), consultez notre site Web ou communiquez avec nous.

3

Remplir le formulaire *Demande d'autorisation d'un parti politique municipal*

Vous devez remplir le formulaire DGE-1042 en y inscrivant les renseignements suivants.

1. Le nom du parti politique

Inscrivez le nom qui désignera votre parti. Cette dénomination figurera notamment sur le bulletin de vote ; il sera accolé au nom des personnes candidates se présentant sous la bannière de votre parti.

Vous avez déjà réservé un nom de parti auprès du directeur général des élections ?

Vous êtes donc déjà assuré que celui-ci répond aux critères établis par la LERM et par Élections Québec. Cependant, vous n'êtes pas tenu d'utiliser ce nom ; vous pouvez en inscrire un différent. Dans ce cas, il sera analysé afin de vérifier sa conformité aux critères établis.

Vous n'avez pas réservé de nom auprès du directeur général des élections ?

Inscrivez le nom de votre choix. Il sera analysé pour vérifier sa conformité aux critères établis.

Choix du nom

- *Le nom du parti ne doit pas comporter le mot indépendant.*

Dans la LERM, le terme *indépendant* caractérise les personnes candidates qui ne sont pas associées à un parti politique. Ce serait donc incohérent d'utiliser cet adjectif dans la composition d'un nom de parti politique.

- *Le nom du parti ne doit pas être susceptible d'amener les électrices et les électeurs à se méprendre sur le parti auquel ils destinent leurs contributions.*

Le nom de votre parti ne doit pas être identique ou semblable au nom d'un parti exerçant ou ayant exercé ses activités sur le territoire de la même municipalité ou de tout autre regroupement ou organisation de notoriété publique.

L'électrice ou l'électeur qui verse une contribution à un parti doit pouvoir le faire sans risque de confusion, en étant assuré qu'il donne au parti de son choix.

Pour éviter de choisir un nom qui pourrait créer une confusion avec celui d'un autre parti, consultez le site Web d'Élections Québec à l'adresse www.electionsequbec.qc.ca. Vous y trouverez une liste des partis politiques autorisés, une liste des noms de partis réservés et une liste de partis politiques dont la demande d'autorisation est à l'étude.

Orthographe du nom du parti

La politique linguistique d'Élections Québec précise que les noms des partis politiques doivent respecter les règles de l'Office québécois de la langue française (OQLF) concernant l'orthographe et l'emploi des majuscules. L'orthographe du nom de votre parti sera donc évaluée lors de l'analyse de votre demande d'autorisation. Elle ne constitue toutefois pas un motif de refus.

Si le nom de votre parti n'est pas orthographié conformément aux règles de l'OQLF, nous pourrions tout de même accepter votre demande, à la condition que vous adoptiez l'orthographe que nous vous recommanderons.

Analyse du nom

Le nom de parti que vous proposez sera analysé et soumis à un comité qui établira sa recevabilité en tenant compte des différents critères énoncés précédemment.

Si l'un ou plusieurs de ces critères ne sont pas respectés, le nom du parti sera refusé.

Logo et sigle

La LERM ne prévoit aucune disposition légale quant à l'encadrement des logos et des sigles. Vous n'avez donc pas à fournir ces renseignements.

2. L'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées au parti

Inscrivez l'adresse où doit être posté le courrier du parti. Élections Québec utilisera cette adresse pour transmettre des documents destinés au parti.

Il peut s'agir d'une case postale, de l'adresse du bureau permanent du parti, s'il y a lieu (voir point 7), ou de l'adresse du domicile de l'un des intervenants du parti. Dans ce dernier cas, la personne résidant à cette adresse est responsable de remettre le courrier au destinataire concerné dans les plus brefs délais.

Cette adresse sera publiée dans le Registre des entités politiques autorisées du Québec (REPAQ), qui est diffusé sur le site Web d'Élections Québec.

3. L'adresse où se trouveront les livres et comptes relatifs aux fonds du parti, aux dépenses qu'il effectuera et aux emprunts qu'il contractera

Inscrivez l'adresse de l'endroit où les livres et les comptes du parti seront conservés. Il doit s'agir d'une adresse géographique permettant de localiser les livres et les comptes. Cette adresse correspond souvent à celle de la représentante officielle ou du représentant officiel du parti, puisqu'il est responsable des livres, des comptes, des dépenses et des emprunts du parti.

4. Le nom et les coordonnées de la ou du chef du parti

Inscrivez le nom, le prénom, le numéro de téléphone, l'adresse du domicile **ainsi que l'adresse de courriel** de la ou du chef de parti.

La ou le chef doit être une électrice ou un électeur de la municipalité. C'est pourquoi vous devez inscrire l'adresse de son domicile : elle permettra de vérifier s'il a la qualité d'électeur. S'il détient sa qualité d'électeur en vertu d'une adresse différente de celle de son domicile, vous devez également indiquer cette adresse.

La ou le chef doit :

- être **électeur** de la municipalité où le parti exerce ses activités, soit parce que son domicile s'y trouve, soit parce qu'il est propriétaire d'un immeuble ou qu'il occupe un établissement d'entreprise qui s'y trouve ;
- ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse depuis au moins cinq ans ;
- ne pas être représentant officiel du parti ou de tout autre parti autorisé dans la municipalité ;
- ne pas être vérificateur du parti ;
- ne pas être l'un des dirigeants du parti inscrits au Registre.

La ou le chef doit principalement :

- pourvoir, dans les délais prescrits, les postes de représentante officielle ou représentant officiel ; de déléguée ou délégué de celui-ci, le cas échéant ; d'agente officielle ou d'agent officiel ; de dirigeantes et dirigeants ; et de vérificatrice ou vérificateur ;
- s'assurer de fournir les renseignements nécessaires pour la mise à jour du REPAQ à Élections Québec et à la trésorière ou au trésorier de la municipalité ;
- aviser la présidente ou le président d'élection si le parti souhaite agir à titre d'intervenant particulier, dans le cas où il ne présente aucune personne candidate lors d'une élection ;
- effectuer une demande de changement de nom du parti, s'il y a lieu ;
- effectuer une demande de retrait d'autorisation du parti, s'il y a lieu.

5. Les noms et les coordonnées de deux dirigeantes ou dirigeants

Inscrivez le nom, le prénom, le numéro de téléphone, l'adresse du domicile ainsi que l'adresse de courriel de deux personnes qui agiront à ce titre. Le chef ne peut être l'un des dirigeants du parti. Un parti doit obligatoirement avoir deux dirigeantes ou dirigeants, sans compter son chef.

Les dirigeantes et dirigeants ne doivent pas :

- être chef du parti ;
- être vérificateur du parti.

Les dirigeantes et dirigeants devront principalement :

- soutenir la ou le chef, selon les politiques internes du parti ;
- transmettre à Élections Québec, le cas échéant, les renseignements requis au REPAQ ;
- certifier la conformité de la copie de la résolution nommant une nouvelle ou un nouveau chef du parti ou demandant le retrait d'autorisation du parti, s'il y a lieu.

6. Le nom et les coordonnées de la vérificatrice ou du vérificateur

Si l'identité de la vérificatrice, du vérificateur ou de la firme comptable qui effectuera ce travail est déjà connue, inscrivez son nom, son adresse, son numéro de téléphone et son adresse de courriel. Si elle n'est pas encore connue, n'inscrivez rien dans cette section. La ou le chef du parti disposera de 30 jours à compter de la date d'autorisation du parti pour nommer une personne à ce poste et pour transmettre son nom et ses coordonnées par écrit au directeur général des élections.

La personne nommée à ce poste doit avoir le droit de pratiquer la vérification publique au Québec. Pour ce faire, elle doit être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec **ET** détenir un permis de comptabilité publique en tant qu'auditrice ou auditeur (CPA auditeur).

La vérificatrice ou le vérificateur d'un parti autorisé examine le rapport financier du parti si les recettes qu'il recueille annuellement excèdent 5000 \$.

NOTEZ QUE même si un parti politique ne compte pas recueillir de recettes excédant 5000 \$, il doit néanmoins désigner une personne répondant aux exigences de la LERM à ce poste.

La vérificatrice ou le vérificateur ne doit pas :

- être fonctionnaire ou employé de la municipalité où le parti exerce ses activités ou d'un organisme mandataire de celle-ci ;
- être membre du Parlement du Québec ou du Parlement du Canada ;
- être chef ou un autre dirigeant du parti ;
- être agent et représentant officiel d'un parti exerçant ses activités sur le territoire de la municipalité ou d'un candidat indépendant à un poste de membre du conseil de celle-ci ;
- être candidat à un poste de membre du conseil de la municipalité lors de la dernière élection, d'une élection partielle subséquente ou de l'élection en cours ;
- être vérificateur de la municipalité ;
- être membre du personnel électoral de la municipalité ;
- avoir été déclaré coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645 de la LERM, de la *Loi sur les élections scolaires* ou de la *Loi électorale* ;
- être un associé ou un membre du personnel des personnes précitées.

La vérificatrice ou le vérificateur devra principalement :

- avoir accès à tous les livres, comptes et documents qui se rapportent aux affaires financières du parti ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour vérifier le rapport financier du parti, si ses recettes excèdent 5000 \$, et transmettre au représentant officiel, au plus tard le cinquième jour avant le 1^{er} avril de l'année, son rapport de vérification.

7. L'adresse du bureau permanent du parti, s'il y a lieu

Inscrivez l'adresse du bureau permanent du parti, s'il en a un. Sinon, n'inscrivez rien dans cette section. Le parti n'est pas tenu de posséder un bureau permanent.

Si le parti possède un bureau permanent, le directeur général des élections doit connaître son adresse au moins trois mois avant la publication de l'avis d'élection, afin que les dépenses ordinairement engagées pour ce bureau ne soient pas considérées comme des dépenses électorales.

Cette adresse devrait correspondre à un lieu pour lequel le parti doit déboursier des sommes pour en faire usage.

8. Le nom de la municipalité

Inscrivez le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle le parti exercera ses activités.

9. Nomination et consentement de la représentante officielle ou du représentant officiel du parti

Inscrivez le nom, le prénom, le numéro de téléphone, l'adresse du domicile et l'adresse de courriel de la représentante officielle ou du représentant officiel du parti.

La représentante officielle ou le représentant officiel du parti doit être un électeur de la municipalité. C'est pourquoi vous devez inscrire l'adresse de son domicile : elle permettra de vérifier s'il a la qualité d'électeur. Si son domicile n'est pas situé sur le territoire de la municipalité où le parti exercera ses activités, vous devez également fournir l'adresse qui le qualifie comme électeur.

La personne qui est nommée à ce poste doit prendre connaissance des affirmations et des responsabilités énumérées dans cette section.

Elle doit apposer sa signature et inscrire la date au bas de cette section pour signifier son consentement à occuper ce poste et pour confirmer qu'elle comprend qu'elle occupe également le poste d'agente officielle ou d'agent officiel du parti, à moins que la ou le chef ne désigne une autre personne pour l'occuper.

La représentante officielle ou le représentant officiel doit :

- être **électeur** de la municipalité où le parti exerce ses activités, soit parce que son domicile s'y trouve, soit parce qu'il est propriétaire d'un immeuble ou qu'il occupe un établissement d'entreprise qui s'y trouve ;
- ne pas être candidat à un poste de membre du conseil de la municipalité ;
- ne pas être chef du parti ou d'un autre parti autorisé pour la municipalité ;
- ne pas être membre du personnel électoral de la municipalité ou employé d'un tel membre ;
- ne pas être fonctionnaire ou membre du personnel de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci visé au paragraphe 1 ou 2 de l'article 307 de la LERM ;
- ne pas être membre du personnel d'Élections Québec ;
- ne pas avoir été déclaré coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645 de la *Loi sur les élections scolaires* (chapitre E-2.3) ou de la *Loi électorale* (chapitre E-3.3) ;
- ne pas être vérificateur du parti.

La représentante officielle ou le représentant officiel devra principalement :

- suivre une formation obligatoire au plus tard 30 jours après la date de sa nomination ;
- ouvrir un compte pour le parti dans un établissement financier ayant un bureau au Québec ;
- tenir les registres comptables du parti ;
- recueillir et encaisser les contributions ;
- s'assurer que les reçus de contribution sont remis aux donatrices et aux donateurs ;
- s'assurer de la conformité des contributions ;
- encaisser les sommes recueillies à l'occasion d'activités ou de manifestations à caractère politique ;
- nommer des solliciteuses et des solliciteurs, en dresser la liste et leur remettre des certificats ;
- contrôler les livrets de reçus distribués ;
- s'assurer que les reçus utilisés sont produits par Élections Québec ou par le parti et approuvés par Élections Québec ;
- retourner les contributions non conformes aux donatrices et donateurs ;
- contracter des emprunts ;
- payer annuellement les intérêts sur les emprunts ;
- recevoir le remboursement des dépenses électorales, le cas échéant, de la trésorière ou du trésorier de la municipalité ;
- fournir à chaque personne candidate du parti une liste des dépenses de publicité faites avant le dépôt de sa déclaration de candidature ;
- demander à la trésorière ou au trésorier de la municipalité le remboursement des frais de vérification du rapport financier annuel lorsque les recettes recueillies excèdent 5000 \$;
- encaisser tout autre revenu ;
- alimenter le fonds électoral de l'agente officielle ou de l'agent officiel ;
- effectuer les dépenses autres que les dépenses électorales ;
- produire le rapport financier ;
- agir, le cas échéant, à titre d'agente officielle ou d'agent officiel du parti ;
- transmettre à Élections Québec, le cas échéant, les renseignements requis au REPAQ.

Formation obligatoire

La représentante officielle ou le représentant officiel (et, le cas échéant, l'agente officielle ou l'agente officielle) doit obligatoirement suivre les formations qu'Élections Québec met à la disposition des divers intervenants politiques, dans un extranet, concernant les règles sur le financement politique et le contrôle des dépenses électorales. Pour exprimer son engagement à suivre ces formations, il inscrit son adresse de courriel et signe dans cette section.

10. Déclaration de la chef ou du chef du parti

La ou le chef remplit cette section en y inscrivant son prénom, son nom ainsi que, le cas échéant, le montant des fonds dont le parti dispose à la date de la demande d'autorisation. Cette somme doit être constituée des frais d'adhésion recueillis, le cas échéant. S'il inscrit un montant dans cette section, le chef doit joindre un état détaillé de ces fonds.

Dans la case réservée à cette fin, il inscrit le nombre de fiches *Signature d'un membre du parti – Demande d'autorisation d'un parti politique municipal* qu'il joint en annexe à la demande d'autorisation.

Il appose sa signature et inscrit la date.

4

Remplir les fiches *Signature d'appui d'un membre du parti – Demande d'autorisation d'un parti politique municipal*

Même si le parti n'est pas encore autorisé, il doit démontrer qu'il a le nombre minimal de membres exigé. Ces membres doivent posséder la qualité d'électeur et une carte de membre valide.

Pour appuyer votre demande d'autorisation, vous devez joindre le nombre requis de fiches **d'électrices ou d'électeurs de la municipalité** affirmant être **membres** du parti et être favorables à la demande d'autorisation. Ces fiches doivent être remplies et signées.

Le nombre minimal de signatures d'appui que vous devez fournir varie en fonction de la population de la municipalité où le parti exercera ses activités.

Pour une municipalité de :	Vous devez fournir un minimum de :
100 000 habitants ou plus	100 signatures
50 000 à 99 999 habitants	50 signatures
5 000 à 49 999 habitants	25 signatures

Le nombre de signatures à fournir précisé ci-dessus correspond au minimum exigé par la LERM. Nous vous recommandons cependant de fournir un nombre supérieur à celui exigé, au cas où certains membres ne répondraient pas aux critères.

→ **IMPORTANT**

La ou le membre et la personne qui le recrute doivent prendre connaissance des articles 601 et 602 de la LERM reproduits au verso de la fiche.

Chaque fiche doit contenir les renseignements suivants.

Nom du parti

Inscrivez le nom de votre parti, tel qu'il figure dans la section 1 du formulaire DGE-1042.

Municipalité

Inscrivez le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle votre parti exercera ses activités. Ce nom doit correspondre à celui qui figure dans la section 8 du formulaire DGE-1042.

Nom et coordonnées de l'électrice ou de l'électeur membre du parti

Inscrivez le nom et le prénom de la ou du membre du parti, l'adresse de son domicile, son numéro de téléphone et son adresse de courriel.

Même si le numéro de téléphone et l'adresse de courriel des membres ne sont pas exigés par la *Loi*, Élections Québec souhaite les connaître afin de pouvoir communiquer avec ces personnes, au besoin, au cours de l'étude de votre demande.

Carte de membre (OBLIGATOIRE)

- **Numéro**

Inscrivez le numéro qui est attribué au membre. La forme de ce numéro n'est pas encadrée par la LERM.

- **Date d'expiration**

Inscrivez la date d'expiration de la carte de membre (dans le format *année-mois-jour*).

Frais d'adhésion

Inscrivez le montant que la ou le membre a déboursé pour adhérer au parti. Si l'adhésion est gratuite et que le membre n'a rien déboursé, inscrivez « 0 ».

Le parti **peut, mais n'est pas obligé** exiger des frais lors de l'adhésion d'un membre. Ces frais ne peuvent excéder la somme de 25 \$ par année.

La ou le chef du parti doit déclarer la somme des frais d'adhésion recueillis au point 3 de la section « Déclaration du chef du parti » du formulaire *Demande d'autorisation d'un parti politique* (DGE-1042).

Déclaration – Électeur et membre du parti

L'électrice ou l'électeur membre du parti doit prendre connaissance de cette section, par laquelle il déclare qu'il est un électeur* de la municipalité, qu'il est membre du parti politique et qu'il appuie la demande d'autorisation du parti.

La ou le membre confirme qu'il respecte ces exigences en apposant sa signature et en inscrivant la date.

→ ATTENTION

Toute personne qui appose une signature sous un autre nom que le sien ou en sachant qu'elle n'est pas une électrice ou un électeur de la municipalité sur le territoire de laquelle le parti entend exercer ses activités commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 4000 \$.

* Pour être une électrice ou un électeur de la municipalité, une personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été reconnue coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au cours des cinq dernières années. Son domicile doit se trouver sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec. Si son domicile n'est pas dans la municipalité, elle doit être propriétaire d'un immeuble ou occuper un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) depuis au moins 12 mois.

Déclaration – Personne qui recueille les signatures d'appui

La personne qui recueille les signatures d'appui appose sa signature et inscrit la date afin de déclarer :

- qu'elle a recruté ce membre du parti ;
- qu'à sa connaissance, la signature du membre est sa véritable signature ;
- qu'à sa connaissance, la personne qui a signé avait, au moment de la signature, les qualités requises pour le faire.

→ ATTENTION

La personne chargée de recueillir les signatures d'appui qui permet à une autre personne de signer une fiche en sachant que cette personne n'est pas une électrice ou un électeur de la municipalité mentionnée dans la demande ou qu'elle ne signe pas en son nom commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 4000 \$.

Pour être valide, la fiche doit contenir tous les renseignements demandés.

Lorsque la fiche est dûment remplie et signée, distribuez les copies comme suit :

1 – DGE : Transmettre à Élections Québec, jointe au formulaire DGE-1042.

2 – MEMBRE : Remettre au membre.

3 – PARTI POLITIQUE : À conserver par le parti politique.

5

Transmettre votre demande d'autorisation à Élections Québec

Le formulaire *Demande d'autorisation d'un parti politique municipal* ainsi que les fiches *Signature d'un membre – Demande d'autorisation d'un parti politique municipal* doivent être transmis à l'adresse ci-dessous.

**Service du Registre, de la coordination
et de la gestion des contributions politiques**

Direction du financement politique
et des affaires juridiques
Élections Québec
1045, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 200
Québec (Québec) G1W 0C6

Pour obtenir des informations supplémentaires, pour commander des formulaires ou pour toute question liée à la demande d'autorisation d'un parti politique, consultez notre site Web à l'adresse **www.electionsquebec.qc.ca**. Vous pouvez aussi communiquer avec nous par courriel, à l'adresse **repaq@electionsquebec.qc.ca**, ou par téléphone, au 418 644-3570 (dans la région de Québec) ou au 1 866 232-6494.

*Les explications de ce guide n'ont pas préséance sur les dispositions de la Loi et ne visent pas à remplacer le texte officiel de la Loi. Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, il faut se référer au texte publié par l'Éditeur officiel du Québec, qui peut être consulté à l'adresse suivante : **www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca**.*